DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

MAIRIE
DE
LA CAVALERIE
Code Postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11
Télécopie : 05.65.62.72.62

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2026

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de conseillers votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le neuf novembre, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : le 3 novembre 2026

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	MURET	Nicolas	Maire	X		
2	GUILHEM	Claude	1er adjoint	X		
3	AUSSEL	Sabine	2ème adjointe			COMBES Mathieu
4	COMBES	Mathieu	3ème adjoint	X		
5	MARTINET	Céline	4ème adjointe	X		
6	PARRENO	Francis	Conseiller municipal	X		
7	BALSAN	Lucie	Conseiller municipal			MURET Nicolas
8	BARTHE	Jean-Luc	Conseiller municipal	X		
9	SANCHEZ	Grégoire	Conseiller municipal	X		
10	DUBOIS	Michel	Conseiller municipal	X		
11	BARTHE	Ghislaine	Conseiller municipal	X		
12	TELLIER	Nicolas	Conseiller municipal			GUILHEM Claude
13	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller municipal	X		
14	VINCENT	Arnaud	Conseiller municipal			SANCHEZ Grégoire
15	PUEL	Sandrine	Conseiller municipal	X		
16	GIMONNET	David	Conseiller municipal	X		
17	RAMIN	Jenny	Conseiller municipal	X		
18	BACALU	Samia	Conseiller municipal			MARTINET Céline
19	ROBAN	Pauline	Conseiller municipal	X		

Secrétaire de séance : GUILHEM Claude

Début de séance : A 20h00
Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres présents.
Il annonce que la présente séance fera l'objet d'un enregistrement audio.
Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire séance ;
2. Approbation du procès-verbal du 28 septembre 2026 ;
3. Avenant n° 1 à la convention d'objectifs avec l'association familles rurales pour l'animation des temps périscolaires 2026 – mise en place du service minimum d'accueil (SMA) en cas de grève des enseignants ;
4. Autorisation de signature de l'avenant à la convention pluriannuelle de pâturage – Famille PETOT
5. Autorisation de signature de l'avenant à la convention pluriannuelle de pâturage – Madame BORTOT ;
6. Autorisation de signature de l'avenant à la convention pluriannuelle de pâturage – Monsieur PAGES 1 ;
7. Autorisation de signature de l'avenant à la convention pluriannuelle de pâturage – Monsieur PAGES 2 ;
8. Autorisation de signature de l'avenant à la convention pluriannuelle de pâturage – Monsieur POUJOL ;
9. Autorisation de signature de l'avenant à la convention pluriannuelle de pâturage – Monsieur PY ;
10. Autorisation de signature de l'avenant à la convention pluriannuelle de pâturage – Monsieur SIGAUD ;
11. Autorisation de signature de l'avenant à la convention pluriannuelle de pâturage – Monsieur VASSAS 1 ;
12. Autorisation de signature de l'avenant à la convention pluriannuelle de pâturage – Monsieur VASSAS 2 ;
13. Convention d'occupation provisoire et précaire d'entretien des parcelles avec Monsieur MAZERAND ;
14. Suppressions d'emplois ;
15. Mise à jour du tableau des effectifs,
16. Convention de mise en place d'aires de compostage partagées.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l 'article L. 2541-6 du Code General des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNE, GUILHEM Claude, secrétaire de la présente séance.

La délibération est adoptée à 19 VOIX POUR

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.
En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2026.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-15 ;
Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 28 septembre 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,
APPROUVE le procès-verbal à 19 VOIX POUR.

3. AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES POUR L'ANIMATION DES TEMPS PÉRISCOLAIRES 2026 – Mise en place du Service Minimum d'Accueil (SMA) en cas de grève des enseignants

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-12 issus de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire ;

VU la convention signée le 15 décembre 2025 fixant les modalités d'organisation et de partenariat pour l'animation des temps périscolaires 2026, conclue entre la Commune de La Cavalerie et l'association Familles Rurales Association du Larzac ;

CONSIDÉRANT que la loi impose aux communes de mettre en place un service d'accueil des élèves lorsque le nombre de personnes ayant déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25 % des enseignants de l'école ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter cette convention d'origine par la conclusion de l'avenant n°1 afin d'y intégrer et formaliser les conditions opérationnelles, techniques et financières de mobilisation des personnels de l'association Familles Rurales Association du Larzac pour assurer le Service Minimum d'Accueil (SMA) en situation de grève des enseignants ;

CONSIDÉRANT que l'association dispose des compétences, de l'agrément et des encadrants qualifiés requis pour garantir la sécurité et l'accueil des enfants sur ces périodes spécifiques ;

OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire,

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES POUR L'ANIMATION DES TEMPS PÉRISCOLAIRES 2026 –

Mise en place du Service Minimum d'Accueil (SMA) en cas de grève des enseignants

Entre les soussignés :

***La Commune de La Cavalerie**, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas MURET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ....., ci-après dénommée « la Commune »,*
D'une part,

Et

***Familles Rurales Association du Larzac**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 121 route du Général Monclar – 12230 LA CAVALERIE, représentée par son Président, M. Nathanaël IMBERT, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « Familles Rurales »,*
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux articles L. 133-4 et suivants du Code de l'Education, la Commune est tenue de mettre en place un service d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques lorsque le taux prévisionnel d'enseignants grévistes est égal ou supérieur à 25 %. Les parties entendent définir par le présent avenant les modalités de contribution de Familles Rurales à l'exécution de cette obligation légale, en complément des activités périscolaires courantes déjà conventionnées.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant précise les modalités de participation de Familles Rurales au Service Minimum d'Accueil (SMA) organisé par la Commune lorsque les conditions légales de sa mise en œuvre sont réunies. Il complète la convention d'objectifs 2026 sans modifier les autres missions confiées à l'association.

ARTICLE 2 : DÉCLENCHEMENT ET CONDITIONS D'ACTIVATION

Le SMA n'est activé que si le taux de déclaration d'intention de grève communiqué par l'Inspection Académique à la Commune atteint ou dépasse le seuil légal de 25% des enseignants de l'école concernée. Dès réception de l'information par la Commune (au plus tard 48 heures avant le conflit), celle-ci alerte immédiatement le référent de Familles Rurales afin de valider la faisabilité technique de l'accueil en fonction des personnels d'animation disponibles.

ARTICLE 3 : LIEU DE L'ACCUEIL ET HORAIRES

L'accueil des élèves sera assuré durant le temps scolaire obligatoire, soit de 8h50 à 12h00 et de 13h20 à 16h30. Les activités se dérouleront dans les locaux scolaires habituels, conformément à l'article L. 133-6 du Code de l'Education.

ARTICLE 4 : ENCADREMENT ET SÉCURITÉ DES MINEURS

Le personnel affecté au SMA devra obligatoirement être inscrit sur la liste des encadrants établie par Monsieur le Maire et transmise aux services préfectoraux et académiques pour le contrôle des antécédents judiciaires (article L. 133-7 du Code de l'Education). Les parties s'accordent sur un objectif de taux d'encadrement de sécurité indicatif de 1 animateur pour 10 enfants en maternelle, et 1 animateur pour 14 enfants en élémentaire.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ORGANISATION DU SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL

5.1. Principe de priorité au personnel communal et exigence de qualification

En cas de grève des personnels enseignants et lorsque les conditions légales d'ouverture du SMA sont réunies, la Commune s'engage à mobiliser en priorité ses propres agents communaux pour assurer l'encadrement et le fonctionnement du service.

Toutefois, si les agents municipaux disponibles ne possèdent pas les qualifications ou diplômes requis par la réglementation en vigueur pour l'encadrement des mineurs, la présence d'au moins un personnel qualifié de Familles Rurales est obligatoirement requise pour encadrer le service.

5.2. Sollicitation subsidiaire de l'association

Hors le cas d'un défaut de qualification mentionné au paragraphe précédent, Familles Rurales est sollicitée en second recours, de manière subsidiaire, dans l'hypothèse où l'effectif du personnel communal disponible s'avérerait insuffisant ou indisponible pour garantir les taux d'encadrement requis ou la sécurité des enfants.

5.3. Constitution d'un vivier de remplaçants et obligation d'actualisation

Afin de garantir la réactivité et la continuité du service, Familles Rurales s'engage à fournir à la Commune une liste nominative de quatre (4) personnels aptes et qualifiés pour intervenir dans le cadre du SMA.

Familles Rurales s'oblige à actualiser cette liste immédiatement et par tout moyen écrit auprès des services de la Commune à chaque changement de personnel, afin que les informations (coordonnées, qualifications) soient en permanence à jour.

5.4. Procédure de déclenchement

Dès connaissance des intentions de grève et après avoir évalué ses ressources internes (en effectif et en compétences), la Commune informera sans délai le responsable de Familles Rurales de son besoin d'effectifs complémentaires, en puisant dans la liste des quatre personnels mentionnée ci-dessus.

5.5. Suivi des interventions et bilan de fin de service

À l'issue de chaque journée d'intervention ou de chaque période de mise en œuvre du SMA, Familles Rurales s'engage à transmettre à la Commune un tableau récapitulatif de chaque personnel effectivement mobilisé.

Ce tableau devra être obligatoirement transmis dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés après l'intervention. Il mentionnera, pour chaque agent de l'association :

- *Les nom et prénom du personnel intervenant,*
- *La date et les horaires exacts de début et de fin de l'intervention,*
- *Le nombre d'heures effectuées par l'agent.*

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES ET FACTURATION

Le présent article définit les modalités de prise en charge financière par la Commune des interventions des personnels de Familles Rurales mobilisés dans le cadre du SMA.

La liquidation des sommes dues s'effectuera sur la base du tableau récapitulatif d'intervention visé à l'article 5.5 du présent avenant, après vérification et service fait.

6.1. Rémunération au forfait

La mise à disposition du personnel par Familles Rurales est facturée à la Commune sur la base d'un montant forfaitaire défini comme suit :

- ***Forfait demi-journée (moins de 4 heures d'intervention) : 54 €** par agent mobilisé.*
- ***Forfait journée complète (4 heures d'intervention et plus) : 108 €** par agent mobilisé.*

6.2. Modalités de facturation

À l'issue de chaque intervention de SMA, Familles Rurales appliquera le forfait correspondant aux amplitudes constatées sur le tableau récapitulatif pour émettre sa facture.

6.3. Modalités de paiement

Les factures, accompagnées des justificatifs requis, seront adressées à la Commune via la plateforme Chorus Pro à l'adresse suivante : https://portail.chorus-pro.gouv.fr.

Le règlement sera effectué par mandat administratif sur le compte bancaire de Familles Rurales dans le délai réglementaire de paiement applicable aux collectivités territoriales (30 jours).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Conformément à la loi, la responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la Commune pour les dommages subis ou causés par les enfants durant le temps du SMA. Familles Rurales maintient toutefois ses polices d'assurance en responsabilité civile pour les fautes détachables imputables à son personnel.

ARTICLE 8 – DURÉE ET DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent avenant prend effet à la date de signature et est conclu pour la durée restant à courir de la convention initiale. Toutes les autres clauses de la convention d'origine non modifiées par le présent document restent inchangées et pleinement applicables.

Fait à La Cavalerie, le .....
En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de La Cavalerie	*Pour Familles Rurales Association du Larzac*
Le Maire *Nicolas MURET*	*Le Président* *Nathanaël IMBERT*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 19 VOIX POUR :

• **Article 1 : D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention du 15 décembre 2025 relative au Service Minimum d'Accueil (SMA) en cas de grève des enseignants, à intervenir avec l'association Familles Rurales Association du Larzac, tel qu'annexé à la présente délibération.

• **Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document administratif, conventionnel ou financier nécessaire à l'exécution de cette décision.

• **Article 3 : DE DIRE** que les compensations financières versées à l'association au titre de l'organisation de ce service minimum en cas de grève seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours aux chapitres et articles prévus à cet effet.

4. CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES EN MATIERE DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CAVALERIE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de la commune pour une réfection de voirie départementale.
A cet effet, une convention de répartition des charges en partenariat avec le Département contractualiserait ce projet.

AVEYRON
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION

REPARTITION DES CHARGES EN MATIERE DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CAVALERIE

ENTRE :

Le Département de l'AVEYRON

Représenté par Monsieur Arnaud VIALA, Président du Département, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Département en date du 21 avril 2023, domicilié en cette qualité Hôtel du département, 12000 – RODEZ.

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET :

La Commune de LA CAVALERIE

Représentée par Monsieur Nicolas MURET, son Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du ..... domicilié en cette qualité Hôtel de Ville, 12230 LA CAVALERIE.

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En vertu des dispositions de l'article L131-2 du Code de la voirie routière, l'entretien des routes départementales incombe au Département.

Toutefois, sur le territoire des zones agglomérées, l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au Maire l'exercice du pouvoir de police de la circulation, y compris sur les routes départementales. Par ailleurs, le Maire est également titulaire des pouvoirs de police municipale sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation. Elle concerne notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend « le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine » (article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales).

Cette obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation s'applique à l'ensemble de la voirie sur le territoire de la Commune, quel que soit son propriétaire.

La présente convention a pour objet de clarifier les modalités par défaut concernant l'intervention, le financement et les responsabilités entre le Département et la Commune en matière d'entretien (opérations de gestion, de maintenance, de surveillance, travaux de renouvellement et enfin évacuation et retraitement des déchets engendrés par les opérations de maintenance) de la voirie départementale et de ses dépendances, qu'elles soient présentes ou à venir sur le territoire de la Commune. Elle a vocation à s'appliquer dès lors qu'une convention de gestion spécifique n'existe pas.

Sont concernées toutes les routes départementales, qu'elles soient situées à l'intérieur des agglomérations de la Commune, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération (entre panneaux EB 10 et EB 20), ou situées en dehors des zones agglomérées.

ARTICLE 2 : Compétences et obligations du Département

2.1 - Compétences du Département

Propriété : Le Département reste propriétaire des sols d'emprise des Routes Départementales présentent sur le territoire de la Commune.

De même, les éventuels travaux de confortation de sols restent à la charge du Département qui se réserve le droit d'intervention sans préavis, ni indemnités, pour exécuter les travaux urgents nécessaires à la stabilité de la plateforme des Routes Départementales et d'assurer la continuité des itinéraires.

Police spéciale de la conservation : Le Département conservera toutes ses prérogatives en matière de conservation de son domaine, et en particulier pour accorder ou refuser des autorisations à des tiers.

Il est rappelé que l'exécution de travaux sur les routes départementales est nécessairement précédée d'un accord technique préalable du Département fixant les conditions d'exécution.

Police spéciale de la circulation : Le Président du Département assure, en dehors des agglomérations, la "Police de la circulation" sur les routes départementales.

2.2 - Obligations du Département

Le Département assure, conformément aux plans d'intervention fixés dans la politique routière du Département, la surveillance et l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après, présents à l'intérieur de l'emprise du domaine public routier départemental :

➢ La chaussée

EN ET HORS AGGLOMERATION

La surveillance, l'entretien et la réfection de la chaussée au sens le plus strict (bande de circulation bitumée) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité. Les travaux de renouvellement de chaussées sont réalisés à niveau de service équivalent défini par la politique routière du Département.

Les propriétaires de réseaux enterrés ont néanmoins la charge, outre l'entretien de l'ensemble de leurs installations, de la remise à niveau des tampons, des regards, des bouches à clé, des chambres de tirage, et autres accessoires de voirie pendant ou après tout type de travaux sur la chaussée.

➢ Les accotements ou fossés non aménagés

EN ET HORS AGGLOMERATION

La surveillance et l'entretien des accotements et des fossés latéraux dès lors qu'ils sont conservés enherbés, à niveau de service équivalent.

➢ Les plantations

HORS AGGLOMERATION

L'entretien des dépendances vertes du domaine public routier est à la charge du Département. Il entretient également les plantations et les arbres d'alignement implantés sur l'emprise du domaine public routier.

Pour des aménagements paysagers particuliers, comme ceux implantés sur des carrefours giratoires, l'entretien peut être confié à des collectivités territoriales tierces. Il fait alors l'objet de conventions spécifiques.

➢ Les ouvrages d'art

EN ET HORS AGGLOMERATION

La surveillance, l'entretien et la réparation :

- ✓ Des ponts supportant la chaussée des Routes Départementales.

  NB : En agglomération, les coûts relatifs à la construction et au renouvellement des trottoirs et gardes corps présents sur ces ouvrages sont par ailleurs supportés pour moitié par chacune des parties.
- ✓ Des murs de soutènement ou talus appartenant au Département et supportant ou surplombant exclusivement la chaussée,
- ✓ Des murs de soutènement ou talus appartenant au Département et supportant ou surplombant la chaussée et des aménagements communaux (cf. répartition opérée à l'article 3.2),
- ✓ Des tunnels éventuellement présents.

➢ Les ouvrages hydrauliques

HORS AGGLOMERATION

La surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages hydrauliques tels que buses et aqueducs sont pris en charge par le Département.

➢ La signalisation de police horizontale et verticale, directionnelle

EN AGGLOMERATION

Surveillance, entretien et mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle et touristique pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma Directeur Départemental de Signalisation de Direction et de Signalisation Touristique.

Le Département prend également en charge le renouvellement de la signalisation relative aux régimes de priorité et aux entrées et sorties d'agglomération dans le cadre de ses programmes de renouvellement pluriannuels (signalisation horizontale et de police).

HORS AGGLOMERATION

Le Département prend en charge l'intégralité de la signalisation horizontale et verticale en section courante (hors marquage des passages piétons qui incombe à la Commune) y compris les régimes de priorité des routes départementales et des voies adjacentes (position et pré-signalisation).

➢ Les dispositifs de retenue

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des parapets, gardes-corps, glissières de sécurité participant à la sécurité des usagers de la route.

2.3 - Nettoyage de la chaussée

HORS AGGLOMERATION, le nettoyage courant sera assuré par le Département.

Pour tous les cas d'urgence où la sécurité des usagers est en jeu, l'intervention sera réalisée par la Commune ou le Département, en et hors agglomération, le premier des deux services saisi de l'événement intervenant directement.

2.4 - Viabilité hivernale

EN AGGLOMERATION

En application des dispositions de l'article L2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les opérations visant à assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques des zones agglomérées de la Communes relèvent de la compétence du Maire, y compris s'agissant des routes départementales. A ce titre, les opérations de viabilité hivernale des routes départementales en agglomération sont en théorie prises en charge par la Commune. Néanmoins, au regard des impacts tant financiers qu'organisationnels que ces opérations engendrent pour la Commune, mais également afin de garantir aux usagers un niveau de service uniforme sur l'ensemble de son réseau routier, le Département consent à prendre en charge les opérations de viabilité hivernale sur les routes départementales dans les zones agglomérées de la Commune.

Dans ce cadre, la Commune autorise le Département à faire procéder au déneigement du réseau routier départemental dans les limites des zones agglomérées matérialisées par les panneaux réglementaires. Le « plan d'intervention viabilité hivernale » du Département fixe les niveaux de service applicables aux routes départementales, y compris à l'intérieur de l'agglomération.

La Commune autorise également le Département à procéder au déneigement de la voirie communale pour permettre aux engins du Département de rejoindre les circuits à traiter, en particulier pour le cas où ils arriveraient sur ces sections de voies communales avant celui des services de la Commune.

HORS AGGLOMERATION

En dehors des zones agglomérées et sauf convention particulière, le Département procède sous sa seule responsabilité au déneigement des routes départementales.

En cas de situation exceptionnelle, la Commune et le Département s'autorisent réciproquement à intervenir sur leurs réseaux respectifs et à dévier temporairement le trafic sur l'une ou l'autre des voies pour permettre le dégagement des chaussées.

ARTICLE 3 : Compétences et obligations de la Commune

3.1 - Compétences de la Commune

Propriété : La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage des aménagements qu'elle diligente, reste propriétaire des équipements de sécurité, des réseaux et des ouvrages réalisés sur l'emprise du domaine public routier départemental dans le cadre de ses attributions.

Police spéciale de la circulation : En vertu de l'article L2213-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération. Il y assure ainsi la sûreté et la commodité de la circulation.

3.2 - Obligations de la Commune

EN AGGLOMERATION

La Commune assure, pour les routes départementales à l'intérieur des agglomérations, la surveillance et l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

- Les accotements

Dès lors que les accotements enherbés sont remplacés par des aménagements quels qu'ils soient, leur surveillance, entretien, réparation, renouvellement et suppression relèvent de la responsabilité de la Commune.

- Les zones de stationnement longitudinales

Les zones de stationnement qui jouxtent la bande de roulement dédiée à la circulation des véhicules sont à la charge de la commune (revêtement, marquage, bordures, signalisation, etc).

- Les plantations

L'entretien des espaces verts, des divers aménagements paysagers ainsi que des arbres d'alignement s'entend par la plantation, la taille, l'élagage, l'abattage, le renouvellement et la surveillance de ces derniers.

- Les réseaux de collecte, d'évacuation et d'assainissement des eaux pluviales.

La surveillance et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales comprend les ouvrages tels que les caniveaux, les grilles, les avaloirs, les collecteurs et les regards.

- Les aménagements de sécurité

La surveillance et l'entretien des aménagements de sécurité mis en place ou qui pourraient être mis en place par la Commune tels que (liste non exhaustive) :

- ✓ Les trottoirs à l'exception de ceux réalisés sur les ponts propriété du Département ;
- ✓ Les glissières de sécurité, gardes-corps et parapets à l'exception de ceux réalisés sur les ponts propriété du Département ;

NB : Les coûts relatifs à la construction et au renouvellement des trottoirs et gardes corps présents sur les ponts propriétés du Département sont par ailleurs supportés pour moitié par chacune des parties.

- ✓ Les cheminements piétons et pistes cyclables ;
- ✓ Les chicanes ;
- ✓ Les coussins berlinois, plateaux ralentisseurs et traversants ;
- ✓ Les balises ;

➢ **La signalisation de police et la signalisation horizontale**

Il s'agit de la surveillance, de l'entretien et de la mise en conformité de la signalisation sur routes départementales en agglomération et pour les voies débouchant sur ces routes départementales.

➢ **La signalisation verticale directionnelle relative aux mentions communales**

La Commune prend en charge et entretient la signalisation verticale directionnelle relative aux mentions communales ainsi que la signalisation relative aux mentions départementales lorsque celle-ci souhaite un traitement esthétique particulier.

➢ **La signalisation d'information locale**

La Commune prend en charge et entretient la signalisation d'information locale.

➢ **L'éclairage public, la signalisation dynamique et les feux tricolores**

La Commune prend en charge l'exploitation et l'entretien de l'éclairage public, la signalisation dynamique, les feux tricolores. L'équipement et la gestion des heures de fonctionnement de l'éclairage public relèvent de la compétence exclusive de la commune.

➢ **Le mobilier urbain** (abris bus, bancs, potelets métalliques,...)

La Commune prend en charge l'équipement, l'entretien, le contrôle et le renouvellement du mobilier urbain.

➢ **Les aménagements divers**

La surveillance et l'entretien des aménagements divers mis en place ou qui pourraient être mis en place par la Commune tels que (liste non exhaustive) :

- ✓ Les clôtures ;
- ✓ Les murets ;
- ✓ Les ilôts et terre-pleins centraux ;
- ✓ Les marquages et revêtements spéciaux (résines par exemple) ;
- ✓ Les parties de chaussées en pavés ou béton ou tout autre matériau qualitatif substitué à l'enrobé ;
- ✓ Les zones d'arrêts pour les transports en commun

➢ **Les murs de soutènement et les talus :**

S'agissant des murs de soutènement et des talus en remblais supportant le Domaine Public Routier départemental :

- ✓ Pour le cas où le mur/talus soutient exclusivement la chaussée, l'entretien revient au Département ;

- ✓ Pour le cas où le mur/talus soutient exclusivement des aménagements communaux en bordure de chaussée (type cheminement piéton, stationnement etc.), l'entretien revient à la Commune ;
- ✓ Pour le cas où le mur/talus existe pour soutenir à la fois la chaussée et un ouvrage communal, et dans l'hypothèse ou une convention spécifique prévoyant une répartition des charges n'existerait pas, les coûts d'entretien devront être supportés pour moitié par chacune des parties.

S'agissant des murs de soutènement, talus en déblais ou talus rocheux surplombant le Domaine Public Routier départemental et dont le Département est propriétaire :

- ✓ Pour le cas où le mur/talus surplombe exclusivement la chaussée, l'entretien revient au Département ;
- ✓ Pour le cas où le mur/talus surplombe exclusivement des aménagements communaux en bordure de chaussée (type cheminement piéton, stationnement etc.), l'entretien revient à la Commune ;
- ✓ Pour le cas où le mur/talus existe pour à la fois les besoins de la chaussée et d'un ouvrage communal, et dans l'hypothèse ou une convention spécifique prévoyant une répartition des charges n'existerait pas, les coûts d'entretien devront être supportés pour moitié par chacune des parties.

➢ Les ouvrages d'art

Sont considérés comme ouvrages d'art les ouvrages dont la largeur de gabarit est égale ou supérieure à 2 mètres.

S'agissant des ponts propriété du Département, les coûts relatifs à la construction et au renouvellement des trottoirs et gardes corps présents sur ces ouvrages sont par ailleurs supportés pour moitié par chacune des parties.

Lorsque la Commune souhaite réaliser des aménagements sur les ouvrages appartenant au Département, notamment pour promouvoir les mobilités douces, une convention spécifique devra définir les limites de propriété et les modalités de gestion des ouvrages à construire.

HORS AGGLOMERATION

La Commune assure, pour les routes départementales à l'extérieur des agglomérations, la surveillance et l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

➢ Aménagements communaux

L'entretien des aménagements divers mis en place ou qui pourraient être mis en place par la Commune tels que (liste non exhaustive) :

- ✓ Les trottoirs et cheminements piétons ;
- ✓ Le mobilier urbain éventuel ;
- ✓ Les marquages et revêtements spéciaux (résines par exemple) ;
- ✓ L'éclairage public ;
- ✓ Les arrêts de cars, peinture et abris inclus ;
- ✓ Les bordures, caniveaux, ouvrages d'assainissement pluvial (dispositifs de collecte, caniveau central, grilles, avaloirs) et d'arrosage ;
- ✓ Les murs de soutènement et talus dans les conditions précisées ci-dessus.

➢ Signalisation d'information Locale

La Commune prend en charge et entretient la signalisation d'information locale.

- **Signalisation verticale directionnelle communale**

La Commune prend en charge et entretient la signalisation verticale directionnelle relative aux mentions communales.

3.3 - Nettoyage de la chaussée

EN AGGLOMERATION, le nettoyage courant sera assuré par la Commune.

Pour tous les cas d'urgence où la sécurité des usagers est en jeu, l'intervention sera réalisée par la Commune ou le Département, en et hors agglomération, le premier des deux services saisi de l'événement intervenant directement.

En vertu des dispositions de l'article L.226-1 du Code rural et de la pêche maritime, du décret n°2005-1220 du 28/09/2005 et de l'article R. 226-12 du même Code, dans le cas d'animaux blessés ou de cadavres d'animaux retrouvés sur l'emprise de la route départementale, il appartiendra à la Commune, au titre des pouvoirs de police du Maire relatifs à la sauvegarde de la salubrité publique dans sa Commune, d'en assurer le ramassage, l'évacuation et éventuellement la prise en charge par un service d'équarrissage.

S'agissant de véhicules abandonnés sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, qu'ils soient « en voie d'épavisation » ou « hors d'usage », la Commune effectue toutes démarches utiles en vue de leur mise en fourrière et/ou de leur destruction, en application de l'article L. 325-1 du code de la route. Pour le cas des « épaves », la Commune peut également faire application des articles L. 541-1-1 et L. 541-21-3 du code de l'environnement.

3.4 - Viabilité hivernale

Le Département autorise la Commune à procéder au déneigement de la voirie départementale pour lui permettre d'assurer la continuité de la circulation entre les différentes voies communales, en particulier pour le cas où l'engin de déneigement de la Commune arriverait sur ces sections de routes départementales avant celui des services du Département.

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation des chantiers

Préalablement à toute intervention, la Commune devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 - 8ème partie, approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants, en cours de validité :

- ✓ "Signalisation temporaire - Manuel du Chef de chantier" (volumes 1 et 2),
- ✓ "Guide technique d'exploitation sous chantier des alternats",
- ✓ "Conception et maîtrise d'œuvre des déviations".

Pour tous les chantiers, le premier panneau rencontré (AK5 ou AK14) sera obligatoirement de classe 2 et doté d'un tri-flash.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers telles que des pluies violentes ou le brouillard, les travaux sur la chaussée doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, la Commune devra interrompre ou différer ses interventions.

ARTICLE 5 : Maintien des écoulements d'eaux pluviales

Les travaux réalisés par la Commune ne devront en aucun cas générer des écoulements d'eau sur la chaussée.

Par ailleurs, ces travaux ne devront pas s'opposer à l'évacuation des eaux de la plateforme routière.

ARTICLE 6 : Développement durable

Le Département s'est engagé dans une démarche de développement durable. La Commune s'engage elle-même dans le cadre de ses opérations d'entretien et notamment celui des plantations, à n'utiliser que des produits et des méthodes qui respectent l'environnement.

ARTICLE 7 : Information

La Commune et le Département s'engagent à s'informer mutuellement des dysfonctionnements ou des désordres aux ouvrages publics qu'ils constateraient au cours de leurs activités.

ARTICLE 8 : Sinistres

La Commune garantira juridiquement le Département de l'Aveyron pour tout recours présenté par un tiers du fait :

- D'un entretien insuffisant des ouvrages, aménagements et équipements mentionnés à l'article 3.2 de la présente convention ;
- Des interventions mentionnées aux articles 3.3 et 3.4 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Modalités financières

Les différentes interventions réalisées dans le cadre de l'exécution de la présente convention ne donnent lieu à aucun paiement ni compensation pour l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 10 : Application de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 12 : Mesure d'ordre

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Le Président du Département de l'Aveyron et le Maire de la Commune de La Cavalerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont ampliation sera adressée à la Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale.

Fait à RODEZ, le

Le Maire de La Cavalerie,

Nicolas MURET

Le Président du Département,

Arnaud VIALA

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA REPARTITION DES COMPETENCES DEFINIE PAR LA PRESENTE CONVENTION

ENTRETIEN[1] DES OUVRAGES PRESENTS SUR L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	COLLECTIVITE COMPETENTE[2]			
	EN AGGLOMERATION		HORS AGGLOMERATION	
	Département	Commune[3]	Département	Commune
CHAUSSÉES				
Bande de circulation (entretien courant et structurel)	§2.2		§2.2	
Equipements de sécurité (plateaux, coussins, écluses, balisage ...)		§3.2		
Nettoyage courant		§3.3	§2.3	
Ramassage des animaux morts *Enlèvement des véhicules épaves et hors d'usage*		§3.3		§3.3
ACCOTEMENTS - TROTTOIRS				
Accotements non aménagés (profil rase campagne)	§2.2		§2.2	
Accotements aménagés (trottoirs, bordures)		§3.2		§3.2
Cheminements piétons		§3.2		§3.2
Fauchage et débroussaillage des accotements (profil rase campagne)	§2.2		§2.2	
OUVRAGES D'ART				
Ponts supportant une RD (y compris trottoirs, garde-corps et parapets[4])	§2.2	§3.2	§2.2	
Tunnels	§2.2		§2.2	
Murs de soutènement/talus supportant ou surplombant exclusivement la chaussée	§2.2		§2.2	
Murs de soutènement/talus supportant ou surplombant exclusivement un aménagement communal		§3.2		§3.2
Murs de soutènement/talus supportant ou surplombant à la fois la chaussée et un aménagement communal	§2.2	§3.2	§2.2	§3.2
PLANTATIONS				
Espaces verts, aménagements paysagers, arbres d'alignement, systèmes d'arrosage		§3.2	§2.2	

ENTRETIEN DES OUVRAGES PRESENTS SUR L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	COLLECTIVITE COMPETENTE EN AGGLOMERATION Département	Commune	HORS AGGLOMERATION Département	Commune
COLLECTE, EVACUATION ET ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES				
Fossés et leurs exutoires (profil campagne)	§2.2		§2.2	
Systèmes et ouvrages des réseaux d'assainissement propres aux chaussées		§3.2	§2.2	
Systèmes et ouvrages des réseaux d'assainissement unitaires ou séparatifs		§3.2		§3.2
SIGNALISATION				
Signalisation de police		§3.2[5]	§2.2	
Signalisation horizontale		§3.2	§2.2[6]	
Signalisation verticale directionnelle mentions départementales	§2.2[7]		§2.2	
Signalisation verticale directionnelle mentions communales		§3.2		§3.2
Signalisation d'Information Locale		§3.2		§3.2
AMENAGEMENTS DIVERS				
Eclairage public, signalisation dynamique et feux tricolores		§3.2		§3.2
Mobilier urbain (abris et arrêts de bus, bancs, potelets métalliques ...)		§3.2		§3.2
Bandes de stationnement longitudinales		§3.2		
Ilots, terre-pleins centraux, murets, clôtures, pavés ... réalisés à l'initiative de la Commune		§3.2		§3.2
VIABILITE HIVERNALE				
Déneigement et déverglaçage	§2.4		§2.4	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 19 VOIX POUR;

• **Article 1 : D'APPROUVER** les termes de la convention de répartition des charges en matière de conservation, d'entretien et d'exploitation du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de la cavalerie, tel qu'annexé à la présente délibération.

• **Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la dite convention ainsi que tout document administratif, conventionnel ou financier nécessaire à l'exécution de cette décision.

5. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE – FAMILLE PETOT

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la convention de pâturage en date du 1er décembre 2024 portant sur les parcelles cadastrées section C n° 105, 110, 113, 116, 122, 132 et 136 représentant une superficie totale de 103 hectares 43 ares 27 centiares.
CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la convention initiale concernant l'indice de fermage de référence au 1er décembre 2024, celui-ci étant de 7.65 € l'hectare et non de 6.71 € l'hectare :

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser cette situation par voie d'avenant et de fixer le montant actualisé du loyer pour l'échéance du 1er décembre 2026 à la somme de 819.77 €.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de La Cavalerie, représentée par Nicolas MURET, son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Ci-après dénommée « La Commune », d'une part,

ET

Monsieur Pascal PETOT, Madame Lydie PETOT ainsi que leur fille Mme Carla PETOT, co-exploitants, demeurant ensemble au 9 rue de la Vierge, 12230 La Cavalerie,

Ci-après dénommés « L'Exploitant » ou « La famille PETOT », d'autre part.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La Commune de La Cavalerie et la famille PETOT ont conclu une convention de pâturage en date du 1er décembre 2024 portant sur les parcelles cadastrées section C n° 105, 110, 113, 116, 122, 132 et 136 représentant une superficie totale de 103 hectares 43 ares 27 centiares.

Par le présent avenant, les parties contractantes conviennent de rectifier une erreur matérielle portant sur l'indice de fermage de référence et de fixer le montant du loyer pour l'échéance du 1er décembre 2026.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Rectification de l'indice de fermage de référence au 01/12/2024

Les parties constatent et valident que l'indice de fermage applicable au 1er décembre 2024 était de 7,65 € l'hectare et non de 6,71 € l'hectare comme mentionné par erreur dans la convention initiale.

Article 2 : Actualisation de la surface et montant du loyer au 1er décembre 2026

À compter du 1er décembre 2026, le montant du loyer pour l'année 2026 est fixé à la somme de 819,77 €. Ce montant est établi pour la surface globale des parcelles désignées au préambule, d'une superficie totale de 103 ha 43 a 27 ca.

Article 3 : Continuité de la convention

Toutes les autres clauses, charges et conditions de la convention de pâturage initiale du 1er décembre 2024 non contraires au présent avenant restent inchangées et conservent leur plein et entier effet.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 19 VOIX POUR

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de pâturage conclue avec la famille PETOT tel que présenté ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal au compte approprié.

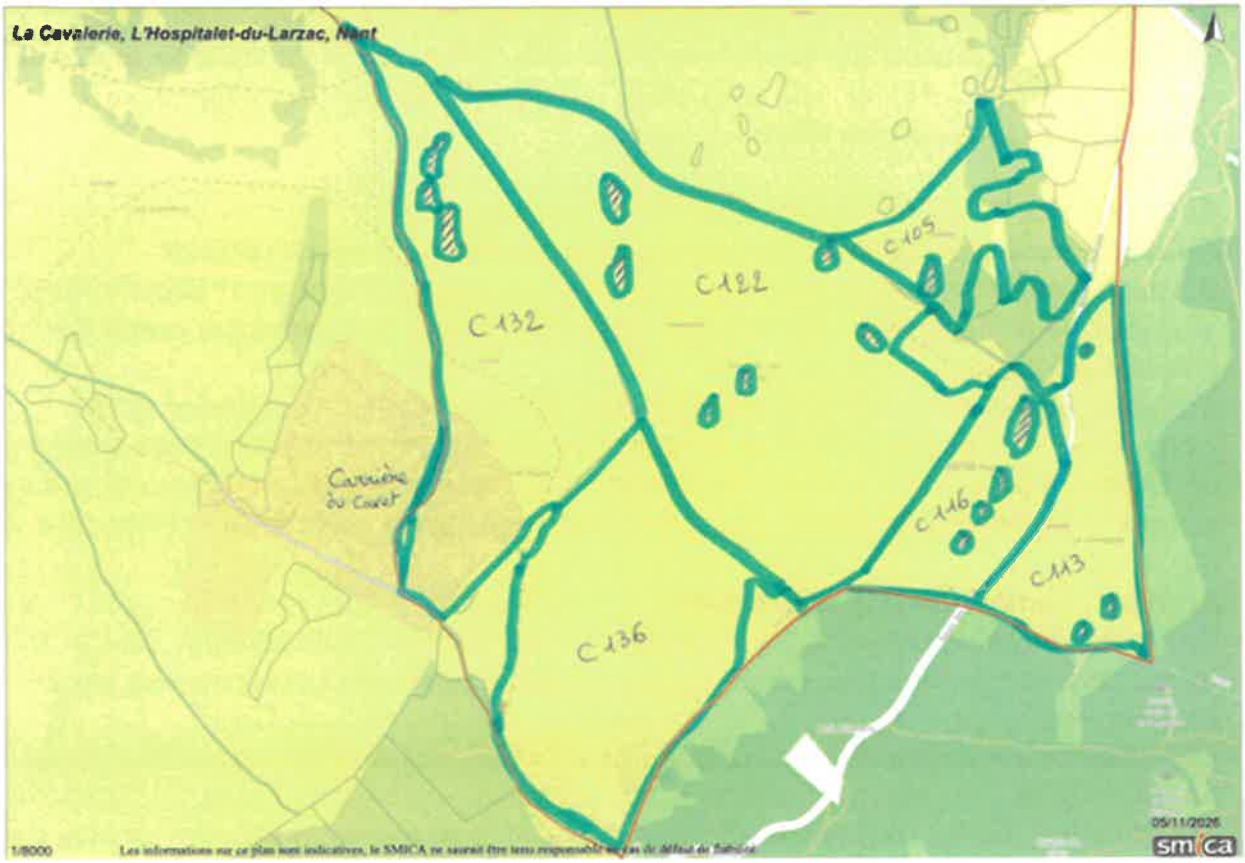

6. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE – MADAME BORTOT

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de pâturage en date du 16 février 2026 portant sur les parcelles cadastrées section C36 / B137 / B 170 / B452 / B201 / B202 / B205 / B206 / B207 / B208 / B209 / B210 / B211 / B212 / B213 B199 / B418 et YK6 représentant une superficie totale de 186 hectares 20 ares 74 centiares.

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la convention initiale concernant l'indice de fermage de référence au 1er décembre 2025, celui-ci étant de 7,68 € l'hectare et non de 6.75 € l'hectare :

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser cette situation par voie d'avenant et de fixer le montant actualisé du loyer pour l'échéance du 1er décembre 2026 à la somme de 1289.83 € ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :
La Commune de La Cavalerie, représentée par Nicolas MURET, son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,
Ci-après dénommée « La Commune », d'une part,
Madame Julie BORTOT, agricultrice, demeurant au 5465 route de la Tune, 12230 La Cavalerie,
Ci-après dénommés « L'Exploitant » ou « Mme Julie BORTOT », d'autre part.
IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :
La Commune de La Cavalerie et Mme Julie BORTOT ont conclu une convention de pâturage en date du 16 février 2026 portant sur les parcelles cadastrées section C36 / B137 / B 170 / B452 / B201 / B202 / B205 / B206 / B207 / B208 / B209 / B210 / B211 / B212 / B213 B199 /

B418 et YK6 représentant une superficie totale de 186 hectares 20 ares 74 centiares.
Par le présent avenant, les parties contractantes conviennent de rectifier une erreur matérielle portant sur l'indice de fermage de référence et de fixer le montant du loyer pour l'échéance du 1er décembre 2026.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Rectification de l'indice de fermage de référence au 01/12/2025

Les parties constatent et valident que l'indice de fermage applicable au 1er décembre 2025 était de 7,68 € l'hectare et non de 6,75 € l'hectare comme mentionné par erreur dans la convention initiale.

Article 2 : Actualisation de la surface et montant du loyer au 1er décembre 2026

À compter du 1er décembre 2026, le montant du loyer pour l'année 2026 est fixé à la somme de 1289,83 € (Location à compter du 16/02/2026). Ce montant est établi pour la surface globale des parcelles désignées au préambule, d'une superficie totale de 186 ha 20 a 74 ca.

Article 3 : Continuité de la convention

Toutes les autres clauses, charges et conditions de la convention de pâturage initiale du 16 février 2026 non contraires au présent avenant restent inchangées et conservent leur plein et entier effet.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 19 VOIX POUR

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de pâturage conclue avec Madame BORTOT tel que présenté ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal au compte approprié.

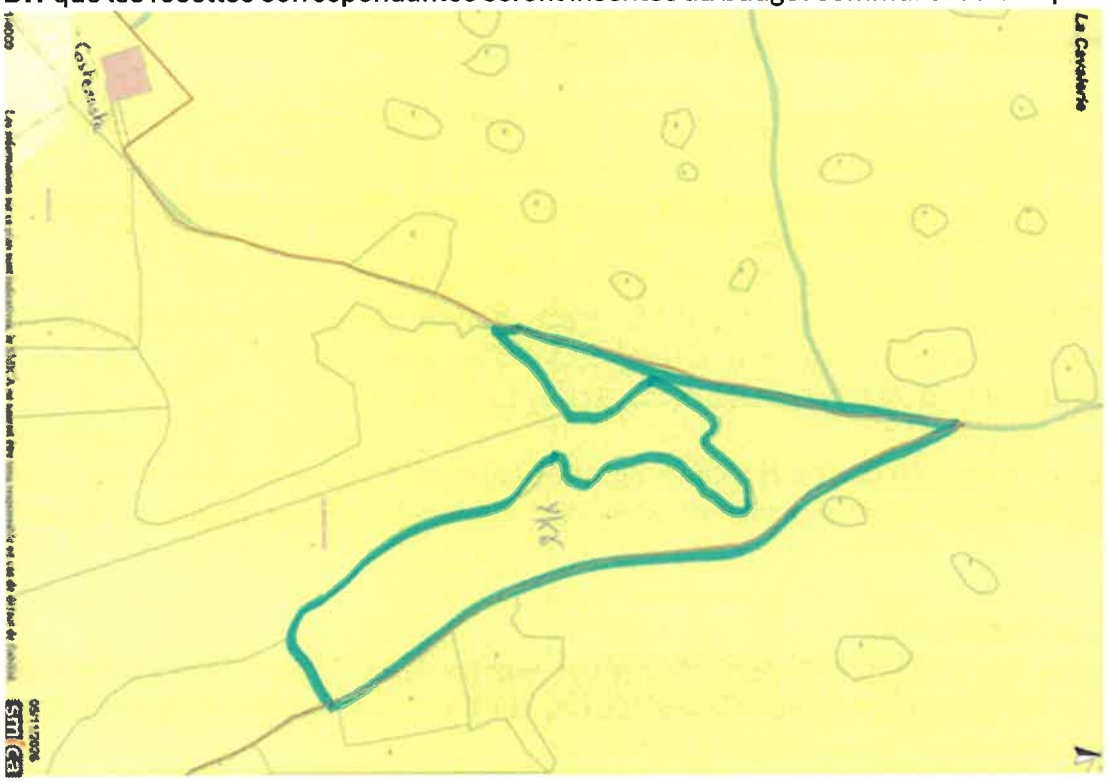


La Cavalerie, Nant
B452
Ferme
Pa Tune
05/11/2026
smica

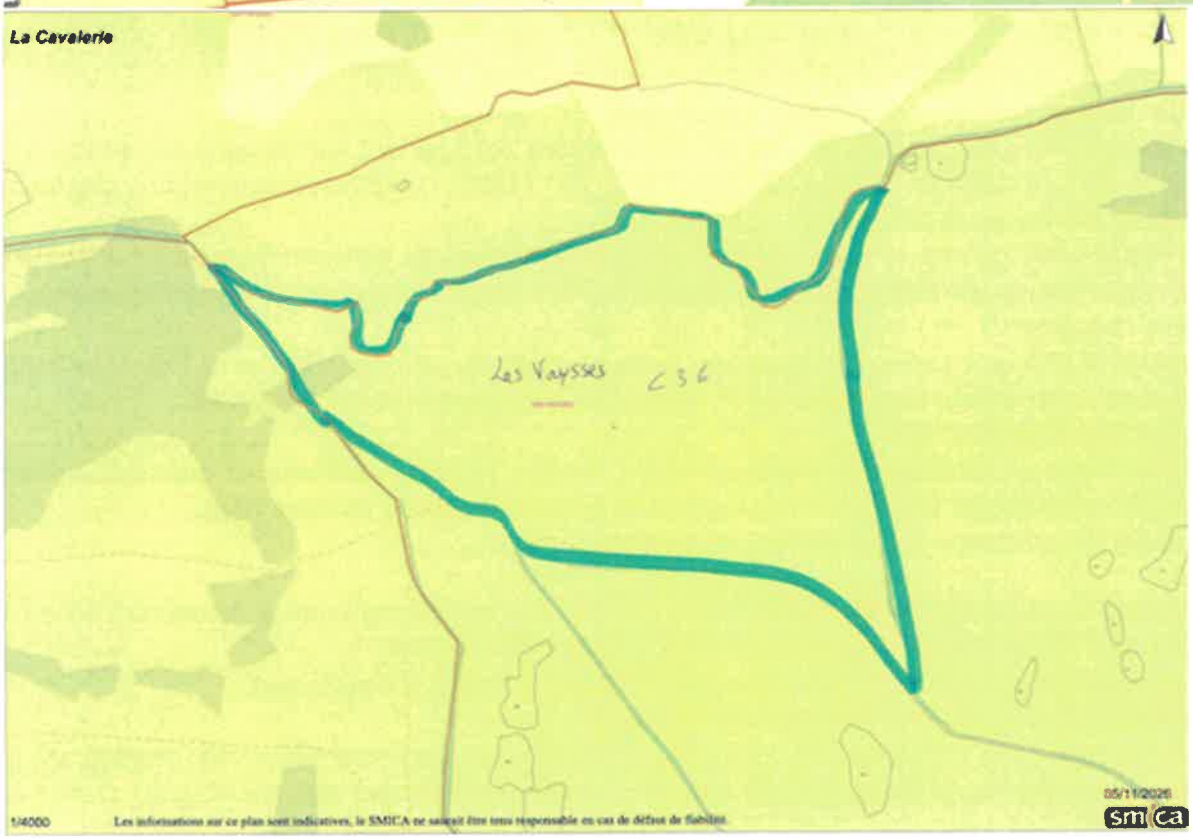
La Cavalerie
Les Vaysses
C36
1/4000
Les informations sur ce plan sont indicatives, le SMICA ne saurait être tenu responsable en cas de défaut de fiabilité.
05/11/2026
smica



7. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE – MONSIEUR PAGES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de pâturage en date du 13 décembre 2013 portant sur les parcelles cadastrées section MILLAU Q30 / LA CAVALERIE : Q42 / ZR2 /ZR1 / Q83 / I1/ YE2 représentant une superficie totale de 144 hectares 52 ares.

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la convention initiale concernant l'indice de fermage de référence au 1er décembre 2023, celui-ci étant de 7,27 € l'hectare et non de 7.09 € l'hectare :

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser cette situation par voie d'avenant et de fixer le montant actualisé du loyer pour l'échéance du 1er décembre 2026 à la somme de 1145.42 € ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de La Cavalerie, représentée par Nicolas MURET, son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Ci-après dénommée « La Commune », d'une part,

ET

Monsieur Pierre Olivier PAGES, représentant le GAEC du Combal, agriculteur, demeurant lieudit le MOULIN A VENT – Route de SAINT AFFRIQUE, 12230 LACAVALERIE,

Ci-après dénommés « L'Exploitant » ou « M. Pierre olivier PAGES », d'autre part.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La Commune de La Cavalerie et M. Pierre Olivier PAGES ont conclu une convention de pâturage en date du 13 décembre 2013 portant sur les parcelles cadastrées section MILLAU Q30 / LA CAVALERIE : Q42 / ZR2 /ZR1 / Q83 / I1/ YE représentant une superficie totale de 144 hectares 52 ares.

Par le présent avenant, les parties contractantes conviennent de rectifier une erreur matérielle portant sur l'indice de fermage de référence et de fixer le montant du loyer pour l'échéance du 1er décembre 2026.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Rectification de l'indice de fermage de référence au 01/12/2023

Les parties constatent et valident que l'indice de fermage applicable au 1er décembre 2023 était de 7,27 € l'hectare et non de 7,09 € l'hectare comme mentionné par erreur dans la convention initiale.

Article 2 : Actualisation de la surface et montant du loyer au 1er décembre 2026

À compter du 1er décembre 2026, le montant du loyer pour l'année 2026 est fixé à la somme de

1145,42 €. Ce montant est établi pour la surface globale des parcelles désignées au préambule, d'une superficie totale de 144 ha 52 a.

Article 3 : Continuité de la convention

Toutes les autres clauses, charges et conditions de la convention de pâturage initiale du 13 décembre 2013 non contraires au présent avenant restent inchangées et conservent leur plein et entier effet.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 18 VOIX POUR, Madame Claudine DELACROIX PAGES se retire du vote.

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de pâturage conclue avec Monsieur PAGES tel que présenté ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal au compte approprié.

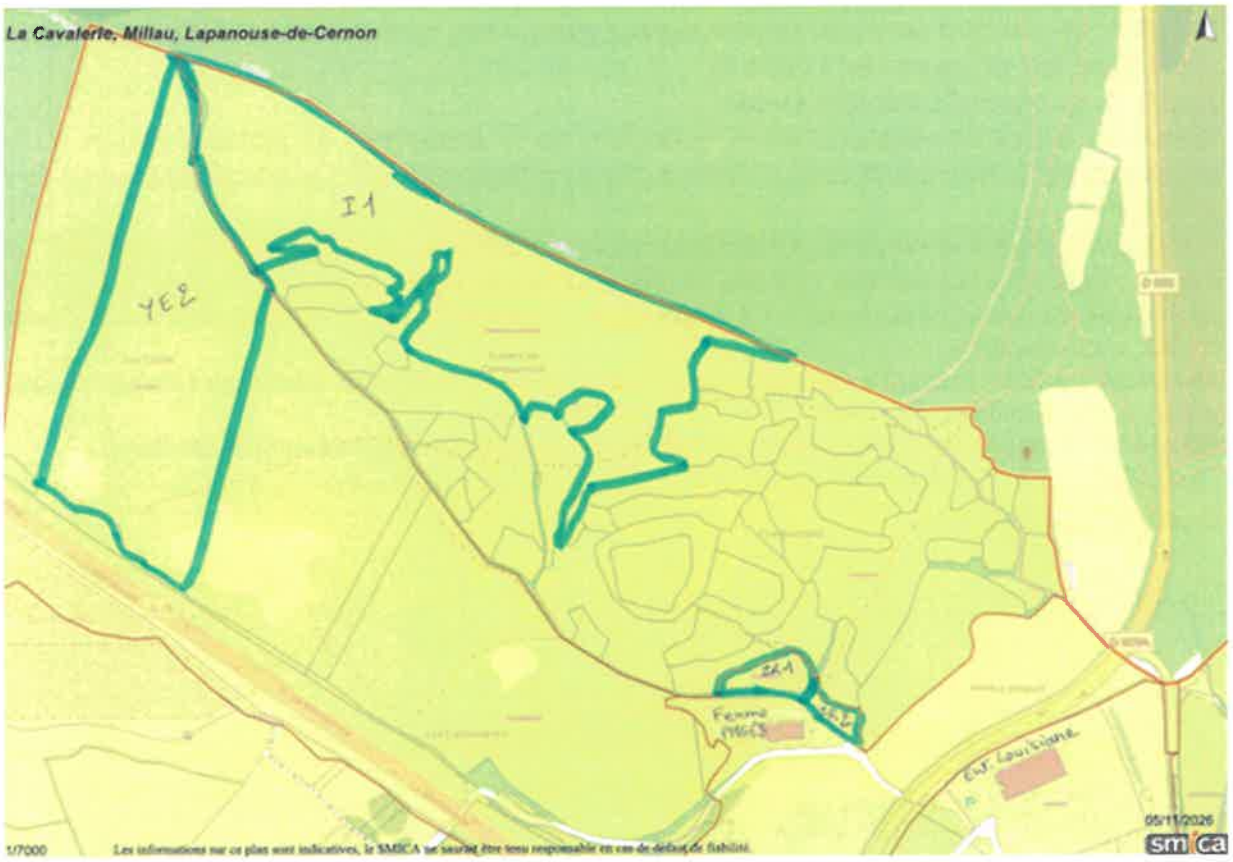

8. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE – MONSIEUR PAGES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de pâturage en date du 06 septembre 2013 portant sur les parcelles cadastrées section ZP92 et ZP27 représentant une superficie totale de 5 hectares 93 ares 20 centiares.

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la convention initiale concernant l'indice de fermage de référence au 1er décembre 2023, celui-ci étant de 88.44 € l'hectare et non de 87.31 € l'hectare :

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser cette situation par voie d'avenant et de fixer le montant actualisé du loyer pour l'échéance du 1er décembre 2026 à la somme de 572.29 €.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de La Cavalerie, représentée par Nicolas MURET, son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Ci-après dénommée « La Commune », d'une part,

ET

Monsieur Pierre Olivier PAGES, représentant le GAEC du Combal, agriculteur, demeurant lieudit le MOULIN A VENT – Route de SAINT AFFRIQUE, 12230 LACAVALERIE,

Ci-après dénommés « L'Exploitant » ou « M. Pierre olivier PAGES », d'autre part.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La Commune de La Cavalerie et M. Pierre Olivier PAGES ont conclu une convention de pâturage en date du 06 septembre 2013 portant sur les parcelles cadastrées section ZP92 et ZP27 représentant une superficie totale de 5 hectares 93 ares 20 centiares.

Par le présent avenant, les parties contractantes conviennent de rectifier une erreur matérielle portant sur l'indice de fermage de référence et de fixer le montant du loyer pour l'échéance du 1er décembre 2026.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Rectification de l'indice de fermage de référence au 01/12/2023

Les parties constatent et valident que l'indice de fermage applicable au 1er décembre 2023 était de 88,44 € l'hectare et non de 87,31 € l'hectare comme mentionné par erreur dans la convention initiale.

Article 2 : Actualisation de la surface et montant du loyer au 1er décembre 2026

À compter du 1er décembre 2026, le montant du loyer pour l'année 2027 est fixé à la somme de 572,29 €. Ce montant est établi pour la surface globale des parcelles désignées au préambule, d'une superficie totale de 5 ha 93 a 20 ca.

Article 3 : Continuité de la convention

Toutes les autres clauses, charges et conditions de la convention de pâturage initiale du 06 septembre 2013 non contraires au présent avenant restent inchangées et conservent leur plein et entier effet.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 18 VOIX POUR, Madame Claudine DELACROIX PAGES se retire du vote.

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de pâturage conclue avec Monsieur PAGES tel que présenté ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal au compte approprié.

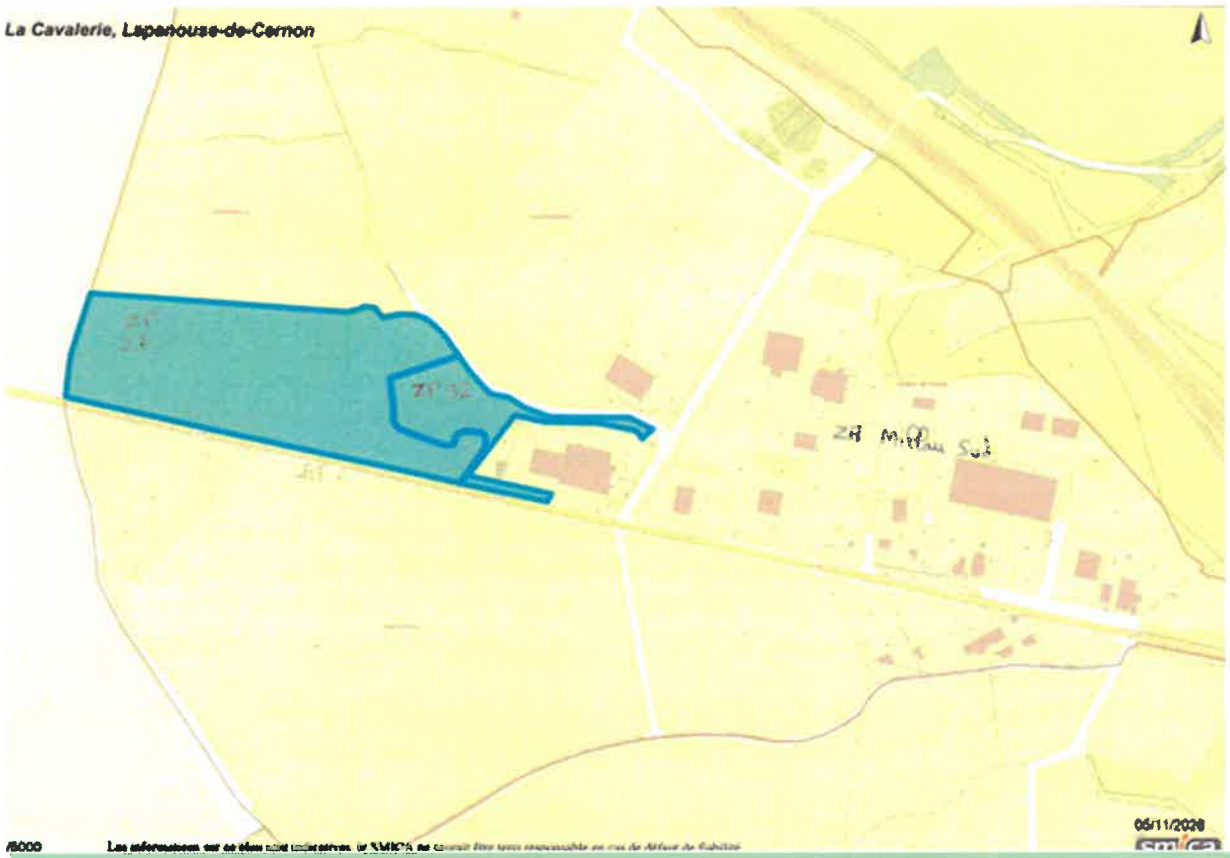

9. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE – MONSIEUR POUJOL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de pâturage en date du 04 avril 1997 portant sur la parcelle cadastrées section

C78 représentant une superficie totale de 48 hectares 29 ares 57 centiares.
CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la convention initiale concernant l'indice de fermage de référence au 1er décembre 2023, celui-ci étant de 7,27 € l'hectare et non de 7,10 € l'hectare :
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser cette situation par voie d'avenant et de fixer le montant actualisé du loyer pour l'échéance du 1er décembre 2026 à la somme de 382.78 € ;
ENTRE LES SOUSSIGNÉS :
La Commune de La Cavalerie, représentée par Nicolas MURET, son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,
Ci-après dénommée « La Commune », d'une part,
ET
Ci-après dénommée « La Commune », d'une part,
ET
Monsieur Christophe POUJOL, représentant le GAEC de l'AYRAL, agriculteur, demeurant lieudit les Liquisses, 12230 NANT,
Ci-après dénommés « L'Exploitant » ou « M. Christophe POUJOL », d'autre part.
IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :
La Commune de La Cavalerie et M. Christophe POUJOL ont conclu une convention de pâturage en date du 04 avril 1997 portant sur la parcelle cadastrées section C78 représentant une superficie totale de 48 hectares 29 ares 57 centiares.
Par le présent avenant, les parties contractantes conviennent de rectifier une erreur matérielle portant sur l'indice de fermage de référence et de fixer le montant du loyer pour l'échéance du 1er décembre 2026.
CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :
Article 1 : Rectification de l'indice de fermage de référence au 01/12/2023
Les parties constatent et valident que l'indice de fermage applicable au 1er décembre 2023 était de 7,27 € l'hectare et non de 7,10 € l'hectare comme mentionné par erreur dans la convention initiale.
Article 2 : Actualisation de la surface et montant du loyer au 1er décembre 2026
À compter du 1er décembre 2026, le montant du loyer pour l'année 2026 est fixé à la somme de 382,78 €. Ce montant est établi pour la surface globale des parcelles désignées au préambule, d'une superficie totale de 48 ha 29 a 57 ca.
Article 3 : Continuité de la convention
Toutes les autres clauses, charges et conditions de la convention de pâturage initiale du 04 avril 1997 non contraires au présent avenant restent inchangées et conservent leur plein et entier effet.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 19 VOIX POUR :

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de pâturage conclue avec Monsieur POUJOL tel que présenté ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal au compte approprié.



10. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE – MONSIEUR PY

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de pâturage en date du 20 décembre 2024 portant sur les parcelles cadastrées section YH6 / B454 / B284 / B285 / B286 / B281 / B280 / B8 / B5 / B7 / B6 / B4 / B3 / B1 / B2 / B10 / B11 / B13 / B12 / ZV14 / B320 / B324 / YI7 et ZV1 représentant une superficie totale de 86 hectares 28 ares.

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la convention initiale concernant l'indice de fermage de référence au 1er décembre 2024, celui-ci étant de 7.68 € l'hectare et non de 6.75 € l'hectare :

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser cette situation par voie d'avenant et de fixer le montant actualisé du loyer pour l'échéance du 1er décembre 2026 à la somme de 683.83 €.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de La Cavalerie, représentée par Nicolas MURET, son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,
Ci-après dénommée « La Commune », d'une part,

ET

Monsieur Johan PY, agriculteur, demeurant au 91 impasse de Roubiac, 12400 SAINT AFFRIQUE,
Ci-après dénommés « L'Exploitant » ou « M. Johan PY », d'autre part.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La Commune de La Cavalerie et M. Johan PY ont conclu une convention de pâturage en date du 20 décembre 2024 portant sur les parcelles cadastrées section YH6 / B544 / B284 / B285 / B286 / B281 / B280 / B8 / B5 / B7 / B6 / B4 / B3 / B1 / B2 / B10 / B11 / B13 / B12 / ZV14 / B320 / B324 / YI7 et ZV1 représentant une superficie totale de 86 hectares 28 ares.

Par le présent avenant, les parties contractantes conviennent de rectifier une erreur matérielle portant sur l'indice de fermage de référence et de fixer le montant du loyer pour l'échéance du 1er décembre 2026.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Rectification de l'indice de fermage de référence au 01/12/2025

Les parties constatent et valident que l'indice de fermage applicable au 1er décembre 2024 était de 7,68 € l'hectare et non de 6,75 € l'hectare comme mentionné par erreur dans la convention initiale.

Article 2 : Actualisation de la surface et montant du loyer au 1er décembre 2026

À compter du 1er décembre 2026, le montant du loyer pour l'année 2026 est fixé à la somme de 683,83 €. Ce montant est établi pour la surface globale des parcelles désignées au préambule, d'une superficie totale de 86 ha 28 a.

Article 3 : Continuité de la convention

Toutes les autres clauses, charges et conditions de la convention de pâturage initiale du 22 décembre 2024 non contraires au présent avenant restent inchangées et conservent leur plein et entier effet.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 19 VOIX POUR

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de pâturage conclue avec Monsieur PY tel que présenté ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal au compte approprié.



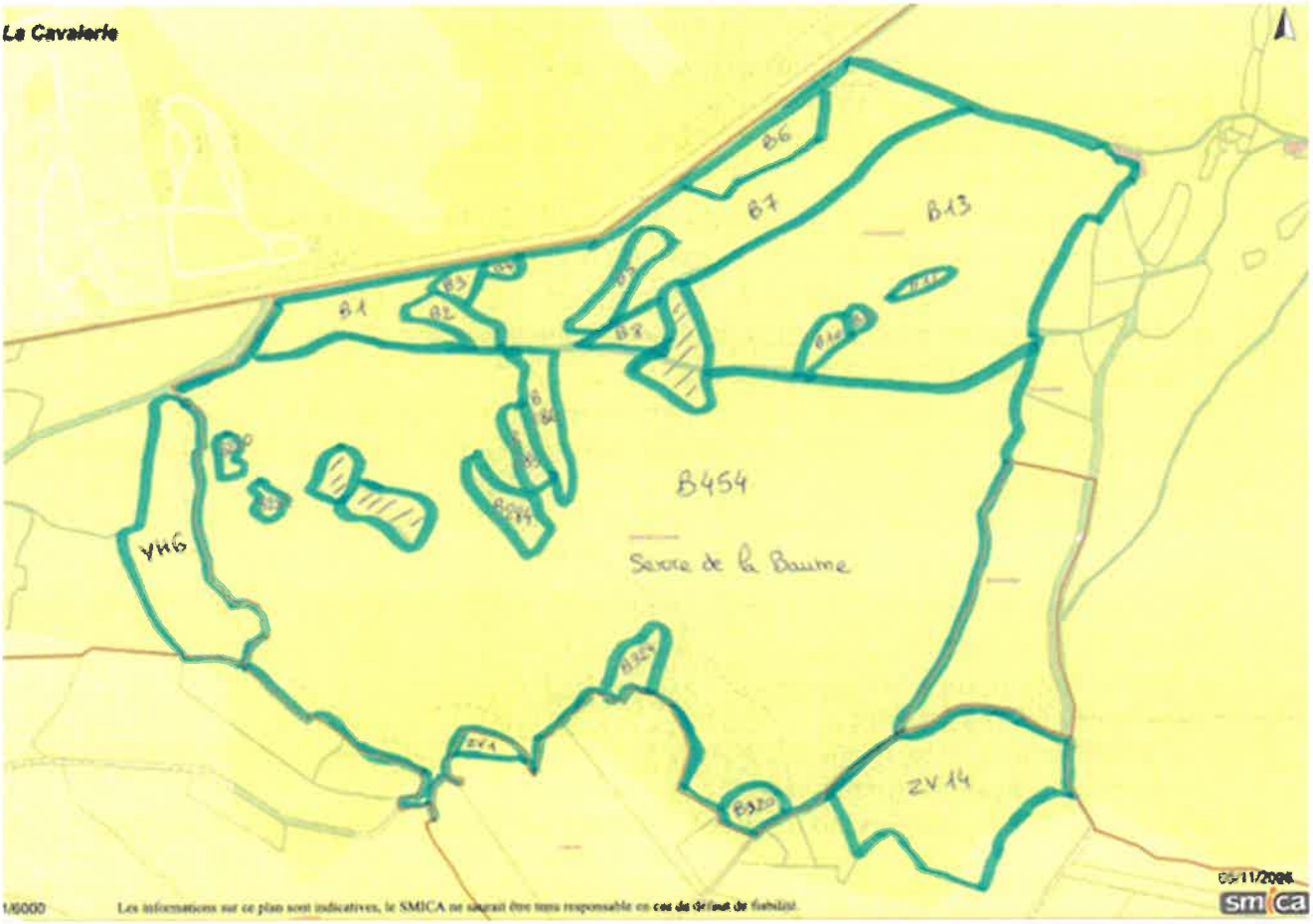

11. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE – MONSIEUR SIGAUD

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la convention de pâturage en date du 12 juillet 2024 portant sur les parcelles cadastrées section ZV25 / ZW1 / ZV26 et OD22 en parti représentant une superficie totale de 58 hectares 52 ares.
CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la convention initiale concernant l'indice de fermage de référence au 1er décembre 2024, celui-ci étant de 7.68 € l'hectare et non de 6.75 € l'hectare :
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser cette situation par voie d'avenant et de fixer le montant actualisé du loyer pour l'échéance du 1er décembre 2026 à la somme de 463.81 €.
ENTRE LES SOUSSIGNÉS :
La Commune de La Cavalerie, représentée par Nicolas MURET, son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,
Ci-après dénommée « La Commune », d'une part,
ET
Monsieur Nathan SIGAUD, agriculteur, demeurant au 68, chemin du Puech-Grel, 12230 LA CAVALERIE,
Ci-après dénommés « L'Exploitant » ou « M. Nathan SIGAUD », d'autre part.
IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :
La Commune de La Cavalerie et M. Nathan SIGAUD ont conclu une convention de pâturage en date du 12 juillet 2024 portant sur les parcelles cadastrées section ZV25 / ZW1 / ZV26 et OD22 en parti représentant une superficie totale de 58 hectares 52 ares.
Par le présent avenant, les parties contractantes conviennent de rectifier une erreur matérielle portant sur l'indice de fermage de référence et de fixer le montant du loyer pour l'échéance du 1er décembre 2026.
CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :
Article 1 : Rectification de l'indice de fermage de référence au 01/12/2025

Les parties constatent et valident que l'indice de fermage applicable au 1er décembre 2024 était de 7,68 € l'hectare et non de 6,75 € l'hectare comme mentionné par erreur dans la convention initiale.

Article 2 : Actualisation de la surface et montant du loyer au 1er décembre 2026

À compter du 1er décembre 2026, le montant du loyer pour l'année 2026 est fixé à la somme de 463,81 €. Ce montant est établi pour la surface globale des parcelles désignées au préambule, d'une superficie totale de 58 ha 52 a.

Article 3 : Continuité de la convention

Toutes les autres clauses, charges et conditions de la convention de pâturage initiale du 12 juillet 2024 non contraires au présent avenant restent inchangées et conservent leur plein et entier effet.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 19 VOIX POUR

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de pâturage conclue avec Monsieur SIGAUD tel que présenté ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal au compte approprié.

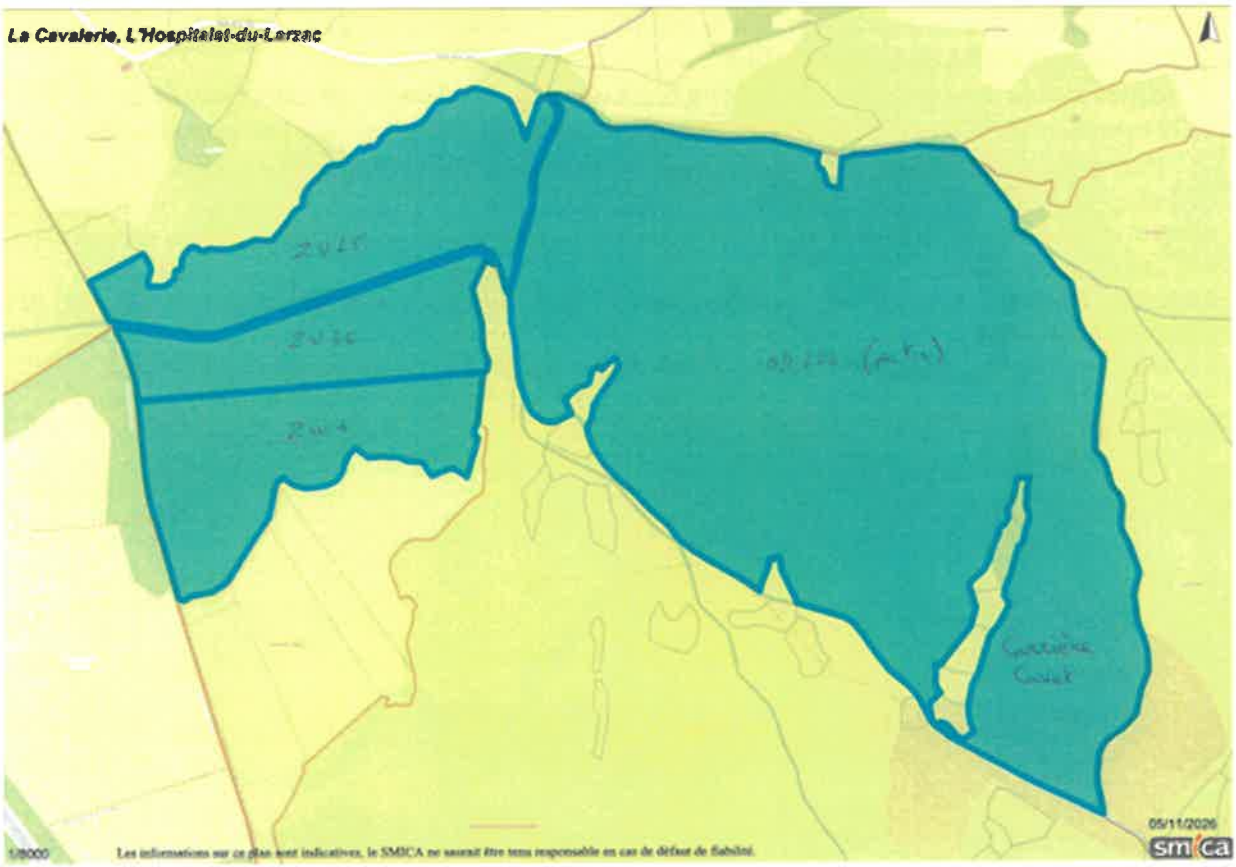

12. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE – MONSIEUR VASSAS

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de pâturage en date du 16 février 2026 portant sur la parcelle cadastrée section D45 en parti représentant une superficie totale de 106 hectares 33 ares.

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la convention initiale concernant l'indice de fermage de référence au 1er décembre 2024, celui-ci étant de 7.68 € l'hectare et non de 6.75 € l'hectare :

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser cette situation par voie d'avenant et de fixer le montant actualisé du loyer pour l'échéance du 1er décembre 2026 à la somme de 738.84 €.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de La Cavalerie, représentée par Nicolas MURET, son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Ci-après dénommée « La Commune », d'une part,

ET

Monsieur Guillaume VASSAS, agriculteur, demeurant au 1, rue du Travessou – 30770 CAMPESTRE ET LUC,

Ci-après dénommés « L'Exploitant » ou « M. Guillaume VASSAS », d'autre part.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La Commune de La Cavalerie et Monsieur Guillaume VASSAS ont conclu une convention de pâturage en date du 16 février 2026 portant sur la parcelle cadastrée section D45 en parti représentant une superficie totale de 106 hectares 33 ares.

Par le présent avenant, les parties contractantes conviennent de rectifier une erreur matérielle portant sur l'indice de fermage de référence et de fixer le montant du loyer pour l'échéance du 1er décembre 2026.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Rectification de l'indice de fermage de référence au 01/12/2025

Les parties constatent et valident que l'indice de fermage applicable au 1er décembre 2025 était de 7,68 € l'hectare et non de 6,75 € l'hectare comme mentionné par erreur dans la convention initiale.

Article 2 : Actualisation de la surface et montant du loyer au 1er décembre 2026

À compter du 1er décembre 2026, le montant du loyer pour l'année 2026 est fixé à la somme de 738,84 € (à compter du 16/02 au 31/12/2026). Ce montant est établi pour la surface globale des parcelles désignées au préambule, d'une superficie totale de 106 ha 33 a.

Article 3 : Continuité de la convention

Toutes les autres clauses, charges et conditions de la convention de pâturage initiale du 16 février 2026 non contraires au présent avenant restent inchangées et conservent leur plein et entier effet.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 19 VOIX POUR

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de pâturage conclue avec Monsieur VASSAS tel que présenté ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal au compte approprié.

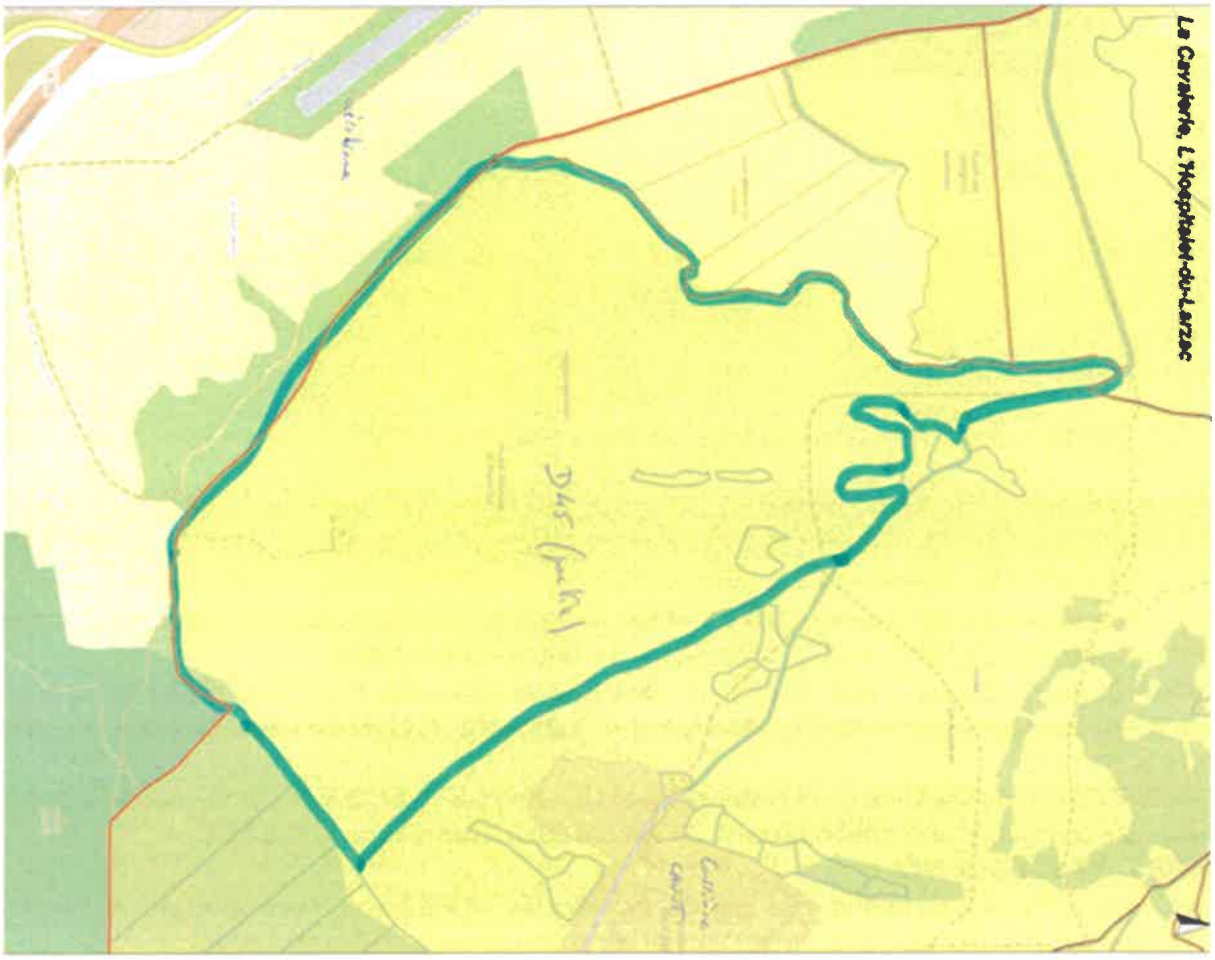

13. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE – MONSIEUR VASSAS

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la convention de pâturage en date du 16 février 2026 portant sur les parcelles cadastrées section YI3, YI5, YI6 et ZT9 en parti représentant une superficie totale de 17 hectares 806 ares.
CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la convention initiale concernant l'indice de fermage de référence au 1er décembre 2024, celui-ci étant de 7.68 € l'hectare et non de 6.75 € l'hectare :
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser cette situation par voie d'avenant et de fixer le montant actualisé du loyer pour l'échéance du 1er décembre 2026 à la somme de 123.72 €.
ENTRE LES SOUSSIGNÉS :
La Commune de La Cavalerie, représentée par Nicolas MURET, son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,
Ci-après dénommée « La Commune », d'une part,
ET
Monsieur Guillaume VASSAS, agriculteur, demeurant au 1, rue du Travessou – 30770 CAMPESTRE ET LUC,
Ci-après dénommés « L'Exploitant » ou « M. Guillaume VASSAS », d'autre part.
IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :
La Commune de La Cavalerie et M. Nathan SIGAUD ont conclu une convention de pâturage en date du 16 février 2026 portant sur les parcelles cadastrées section YI3, YI5, YI6 et ZT9 en parti représentant une superficie totale de 17 hectares 806 ares.
Par le présent avenant, les parties contractantes conviennent de rectifier une erreur matérielle portant sur l'indice de fermage de référence et de fixer le montant du loyer pour l'échéance du 1er décembre 2026.
CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :
Article 1 : Rectification de l'indice de fermage de référence au 01/12/2025
Les parties constatent et valident que l'indice de fermage applicable au 1er décembre 2025 était de 7,68 € l'hectare et non de 6,75 € l'hectare comme mentionné par erreur dans la convention initiale.
Article 2 : Actualisation de la surface et montant du loyer au 1er décembre 2026
À compter du 1er décembre 2026, le montant du loyer pour l'année 2026 est fixé à la somme de 123,72 € (période du 16/02 à fin d'année). Ce montant est établi pour la surface globale des parcelles désignées au préambule, d'une superficie totale de 17 ha 806 a.
Article 3 : Continuité de la convention
Toutes les autres clauses, charges et conditions de la convention de pâturage initiale du 16 février 2026 non contraires au présent avenant restent inchangées et conservent leur plein et entier effet.
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 19 VOIX POUR
APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de pâturage conclue avec Monsieur VASSAS tel que présenté ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal au compte approprié.

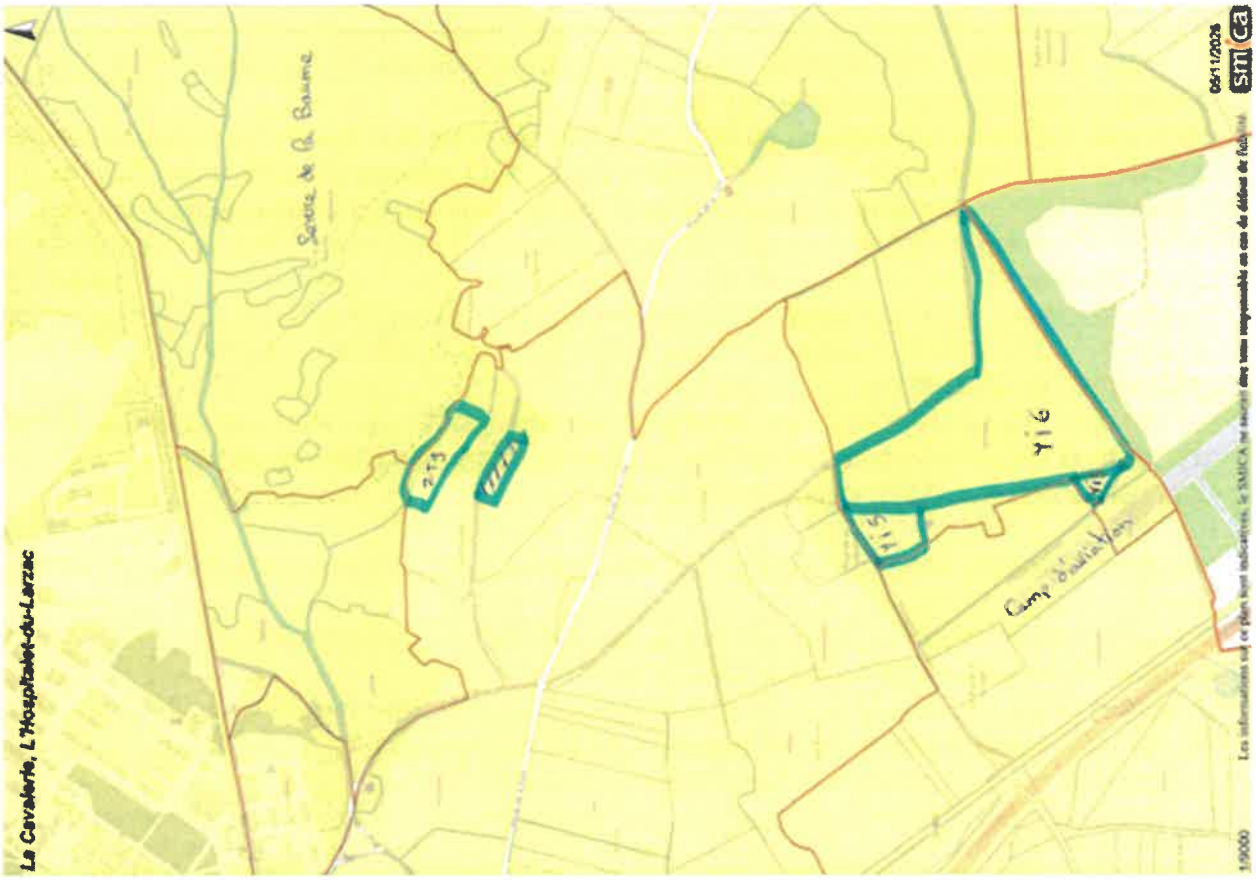

14. AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PROVISOIRE ET PRECAIRE D'ENTRETIEN DES PARCELLES APPARTENANT A LA COMMUNE.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la convention de pâturage initiale signée le 1er novembre 2026 entre la Commune de La Cavalerie et Monsieur MAZERAND Simon portant sur la parcelle cadastrée section YH n° 9 pour une superficie globale de 53 a 57 ca ;
CONSIDÉRANT que l'indice de fermage de référence au 1er novembre 2026, celui-ci étant de 107.59€ l'hectare
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le montant actualisé du loyer annuel pour l'échéance du 1er novembre 2026 à la somme de 57.63 € ;

CONVENTION D'OCCUPATION PROVISOIRE ET PRECAIRE D'ENTRETIEN DES PARCELLES APPARTENANT A LA COMMUNE

Entre les soussignés :

Monsieur MAZERAND Simon à La Cavalerie (12230) ;
D'une part,

La commune de La Cavalerie, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas MURET en vertu de la délibération du 20 mars 2026.
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : *la commune de La Cavalerie autorise le Bénéficiaire à occuper, à titre essentiellement précaire, les terres ci-après désignées :*

COMMUNE	SECTION	N°	LIEU DIT	SURFACE	NATURE
LA CAVALERIE	YH	9	LA PEYRADE	53a 57ca	lande
			TOTAL.....	**53a 57ca**	

ARTICLE 2 : *DUREE : la présente convention délivrée pour une période débutant au 1er novembre 2026 pour s'achever le 31 octobre 2027 pourra être renouvelée à sa date d'expiration.*

ARTICLE 3 : *REDEVANCE : les bénéficiaires règlent une redevance selon la valeur locative des terres nues de 107.59 € (50 points X 2.15 € taux arrêté pour les nouveaux baux du 01/11/2026 au 31/10/2027) par hectare concédé soit la somme de CINQUANTE SEPT EUROS SOIXANTE TROIS CENTIMES, dont le paiement sera effectué le jour de la signature de la présente convention au compte du Trésorier Municipal.*

ARTICLE 4 : *REVISION : le montant du loyer sera révisable à l'expiration de chaque période annuelle.*

ARTICLE 5 : *CONDITIONS GENERALES :*

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La Commune de La Cavalerie est propriétaire de la parcelle YH9 d'une surface totale de 56 958,817m². Le Bénéficiaire a demandé à la Commune de La Cavalerie qui l'accepte, de lui consentir l'autorisation d'occupation précaire d'une partie définie selon les plans joints, en vue d'y procéder au dépôt de bois, dans les conditions contenues dans la présente convention, notamment :

1) *Pendant la période fixée à l'article 2 ci-dessus, le Bénéficiaire est autorisé à procéder à la simple exploitation du fonds, à en percevoir tous les fruits et s'engagent à exploiter en bon père de famille. Il ne modifiera en rien la consistance des biens donnés en occupation provisoire et précaire, et ne réalisera aucune impense.*

A son expiration, il devra laisser le terrain en bon état d'entretien et le libèrera de tout ce qu'il aura pu y entreposer.

2) *En cas de clôture électrique à un fil utilisée, celle-ci devra être à une hauteur suffisante pour permettre le passage sans risque des chiens en action de chasse et du gibier.*

3) *Sauf indication contraire, la présente convention ne concerne aucun bâtiment.*

4) *Le Bénéficiaire reconnait expressément que la présente convention ne lui confère aucun des droits dont bénéficient les occupants titulaires d'un titre de location régulière, qu'il soit écrit ou verbal, ni aucune priorité à l'attribution du bien.*

En particulier, il reconnait ne pouvoir prétendre ou bénéficier de toutes les

dispositions des lois et règlements concernant le statut de fermage ; et ce, en vertu des stipulations du présent accord.

5) *La redevance fixée à l'article 3 est réputée payable à la délivrance de la convention : les sommes non versées à l'échéance porteront intérêt de plein droit au taux annuel de 12%.*

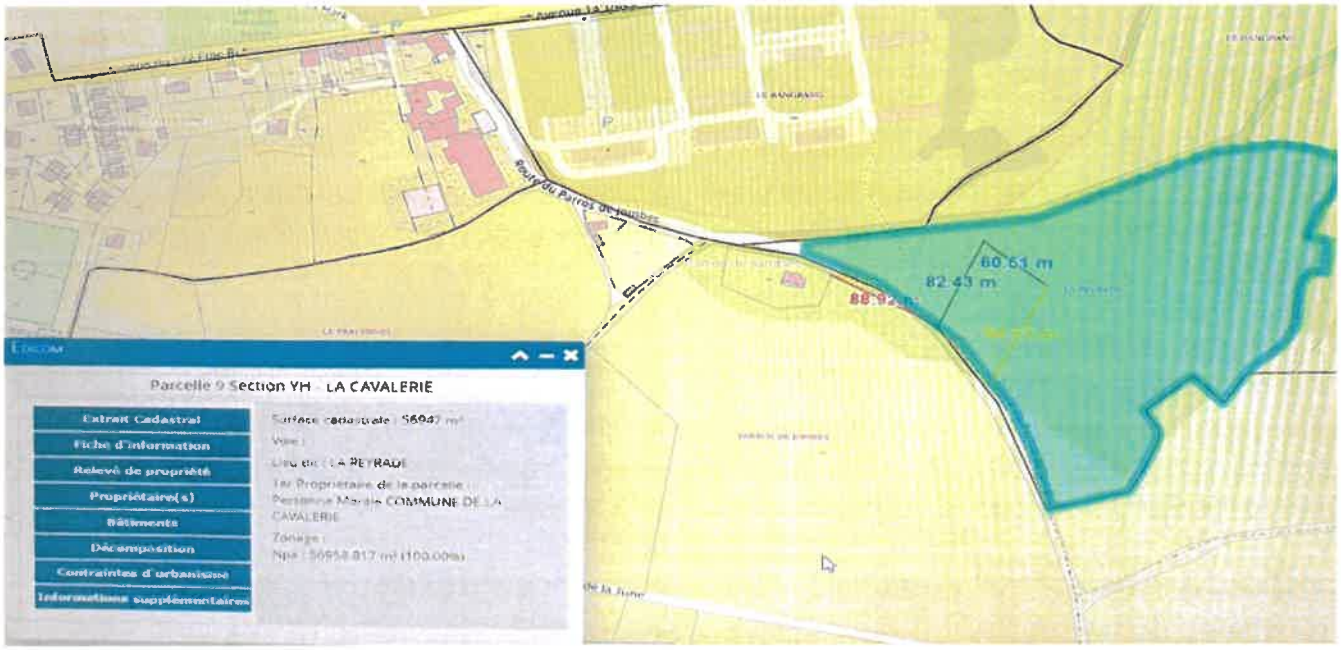

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 19 VOIX POUR:

APPROUVE la convention d'occupation provisoire et précaire d'entretien des parcelles appartenant à la commune conclue avec Monsieur MAZERAND, tel que présenté ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal au compte approprié.

15. SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de la promotion interne des agents et de leur changement de grade, il convient de supprimer un poste au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe et un poste au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

Ces suppressions sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 9 septembre 2026.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression d'un poste au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe et d'un poste au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

Après en avoir délibéré à 19 VOIX POUR, la commune de LA CAVALERIE décide :

Article 1 : De supprimer un poste permanent d'adjoint technique principal de 1ère classe relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et de supprimer un poste permanent d'adjoint administratif principal de 1ère classe relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 9 novembre 2026 :

Grade : Adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet :

- Ancien effectif :1
- Nouvel effectif :0

Grade : Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet

- Ancien effectif : 3
- Nouvel effectif : 2

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,
Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,
Considérant l'arrêté 2024/28 portant détermination des lignes directrices de gestion applicables à compter du 8 février 2024 après l'avis du Comité Technique en date du 7 février 2024,
Considérant la délibération 2026/69 du 21 mai 2026 modifiant le tableau des emplois au 17 août 2026,
Considérant la délibération 2026/138 du 9 novembre 2026 supprimant un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe et un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe pour donner suite à une promotion interne.
Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer quant à la modification du tableau des emplois à compter du 9 novembre 2026 :

Filière : **Administrative**
Cadre d'emploi : Adjoints administratifs territoriaux
Grade : Adjoint administratif principal de 1ère classe
Ancien effectif : 3 **Nouvel effectif : 2**

Filière : **Technique**
Cadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux
Grade : Adjoint technique principal de 1ère classe
Ancien effectif : 1 **Nouvel effectif : 0**

COLLECTIVITE : LA CAVALERIE

EMPLOIS PERMANENTS

FILIERE ADMINISTRATIVE (SERVICE ADMINISTRATIF)								
CADRE D'EMPLOI	GRADE	FONCTIONS	SEXE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT DU POSTE OCCUPE
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	Responsable Urbanisme	F	B	1	1	Temps partiel sur autorisation : 90 %	Titulaire
Adjoints administratifs Territoriaux	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Secrétaire générale de mairie	F	C	2	1	Temps complet	Titulaire
		Responsable Etat- Civil	F			1	Temps complet	Titulaire
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Responsable Elections	F	C	1	1	Temps complet	Titulaire
	Adjoint administratif	Secrétaire des Services Techniques	F	C	1	1	Temps complet	Titulaire

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 09/11/2026

FILIERE CULTURELLE (SERVICE POINT ACCUEIL DES REMPARTS)								
CADRE D'EMPLOI	GRADE	FONCTIONS	SEXE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT DU POSTE OCCUPE
Adjoints Territoriaux du Patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Responsable du Point Accueil des Remparts	F	C	1	1	Temps complet	Titulaire

FILIERE SOCIALE (SERVICE ECOLE)								
CADRE D'EMPLOI	GRADE	FONCTIONS	SEXE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT DU POSTE OCCUPE
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	ATSEM	F	C	1	1	Temps complet	Titulaire
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	ATSEM	F	C	1	1	Temps non complet : 32h	Titulaire - Détachement

FILIERE SOCIALE (SERVICE ECOLE)									
CADRE D'EMPLOI	GRADE	MOTIF DU CONTRAT	FONCTIONS	SEXE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT DU POSTE OCCUPE
Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	Article L 332-8-1	ATSEM	F	C	1	1	Temps non complet : 32h	Contractuel

FILIERE TECHNIQUE (SERVICES TECHNIQUES)								
CADRE D'EMPLOI	GRADE	FONCTIONS	SEXE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT DU POSTE OCCUPE
Techniciens Territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	Responsable des Services Techniques	M	B	1	1	Temps complet	Titulaire
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	Chef d'équipe	M	C	1	1	Temps complet	Titulaire
Agents de maitrise territoriaux	Agent de maîtrise	Chef d'équipe adjoint	M	C	1	1	Temps complet	Titulaire
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent polyvalent	-	C	0	0	Temps complet	Titulaire
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent polyvalent	-	C	1	0	Temps complet	Titulaire
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	Agent polyvalent	M	C	3	2	Temps complet	Titulaire

FILIERE TECHNIQUE (SERVICE ECOLE)									
CADRE D'EMPLOI	GRADE	MOTIF DU CONTRAT	FONCTIONS	SEXE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT DU POSTE OCCUPE
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	Article L.332-8-5°	Agent d'entretien	F	C	1	1	Temps non complet : 17h29	Contractuel

FILIERE TECHNIQUE (SERVICE ADMINISTRATIF)									
CADRE D'EMPLOI	GRADE	MOTIF DU CONTRAT	FONCTIONS	SEXE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT DU POSTE OCCUPE
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	Article L.332-8-5°	Agent d'entretien	F	C	1	1	Temps non complet : 10h	Contractuel

COLLECTIVITE : LA CAVALERIE

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 09/11/2026

EMPLOIS NON-PERMANENTS

FILIERE TECHNIQUE (SERVICES TECHNIQUES)									
CADRE D'EMPLOI	GRADE	MOTIF DU CONTRAT	FONCTIONS	SEXE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT DU POSTE OCCUPE
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	Article L.332-23-1°	Agent polyvalent	F	C	1	1	Temps complet	Contractuel
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	Article L.332-23-2°	Agent polyvalent	M	C	1	1	Temps complet	Contractuel

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 19 VOIX POUR;

- **D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée au 9 novembre 2026,

- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012 - Charges de personnel.

Le point inscrit à l'ordre du jour de la convocation concernant la convention de mise en place d'aires de compostage partagées n'a pas été examiné ni soumis au vote lors de la séance. Cette affaire est reportée à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant écoulé, la séance est levée à 20h35.

Le secrétaire de séance

Le Maire

Nicolas MURET